

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/017

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

DROIT DE DELAISSEMENT – EMPLACEMENT RESERVE N°41 –
PARCELLES AN67 et AN68

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les délibérations n°2022/068 et 2022/105 par lesquelles la Commune renonçait à l'acquisition des parcelles AN 67 et AN 68, cette décision étant opposable uniquement aux propriétaires et demandeurs, M. SOLER Guy, Mme GRACIA-GIL Michèle et M. LOUVET Jérôme.

M. le Maire informe le conseil municipal que la Commune a été mise en demeure par le diocèse de Perpignan, conformément à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme, d'acquiescer ces parcelles AN 67 et AN 68 grevées par l'emplacement réservé n°41 du Plan Local d'Urbanisme (destinées à du stationnement) au prix de 179 200 €.

En application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune doit alors se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande. Elle dispose alors de deux années supplémentaires pour payer le prix en cas d'accord amiable ou, à défaut, saisir le juge de l'expropriation.

Monsieur le Maire indique que, compte-tenu du prix d'acquisition élevé des biens et l'existence de nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours, la création d'un parc de stationnements sur la totalité de l'emplacement réservé est devenue inutile et son périmètre peut être réduit. Il propose donc de renoncer à l'acquisition des 2 parcelles précitées.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme,

Considérant le prix de ces parcelles (179 200 €),

Considérant les nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **RENONCE** à l'acquisition des parcelles AN 67 et AN 68 ;

► **PRECISE** que le renoncement d'acquisition des terrains ne produit ses effets qu'à l'égard du demandeur, le Diocèse 66, demeurant Parc Ducup, allée des chênes, CS30009 à Perpignan (66000) ;

► **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, qu'elle sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

► **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Diocèse 66.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.